Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 1^{er} juin 1999;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé; Après en avoir délibéré.

Arrête:

- **Article 1**er. A l'article 5, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 novembre 1997 relatif à la réduction du tarif des droits de succession pour les entreprises familiales et les sociétés de famille, le membre de phrase « premier tiret » est supprimée et il est ajouté l'alinéa suivant :
- « Par changement en matière d'emploi, il faut entendre : si le nombre moyen progressif prévu à l'article 48, 4°, du décret du 19 décembre 1998 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1998 est inférieur à 50 pour cent. »
- **Art. 2.** Dans l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 novembre 1997 relatif à la réduction du tarif des droits de succession pour les entreprises familiales et les sociétés de famille, le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :
- « Pour satisfaire à l'obligation définie à l'article 60bis, § 11, troisième alinéa, du Code des droits de succession, les héritiers doivent confirmer par écrit à l'administration, selon le modèle figurant en annexe 3bis, que les conditions de l'article 60bis du Code des droits de succession continuent à être remplies. »
- Dans le \S 1^{er} de cet article, les mots « chaque année » sont remplacés par les mots « après une période de cinq ans », et dans le \S 2, 1°, 2° et 3° du même article, les mots « l'année révolue » sont remplacés par les mots « les cinq années révolues » et les mots « cette année » sont remplacés par les mots « ces cinq années ».
 - Art. 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 1999.
 - Art. 4. Le Ministre flamand ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 juin 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé, Mme W. DEMEESTER-DE MEYER



N. 99 - 2580 [C - 99/35967]

8 JUNI 1999. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 8 maart 1995 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder premies kunnen worden toegekend aan kampeerterreinen en kampeerverblijfparken

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 3 maart 1993 houdende het statuut van de terreinen voor openluchtrecreatieve verblijven zoals gewijzigd, inzonderheid artikel 6, 6°;

Gelet op het advies van het Technisch Comité van de openluchtrecreatieve verblijven, gegeven op 26 mei 1999;

Gelet op het advies van de Vlaamse raad voor het Toerisme, gegeven op 19 mei 1999;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 juni 1999;

Overwegende dat voor het verblijfstoerisme op terreinen voor openluchtrecreatieve verblijven in Vlaanderen noodzakelijk is om te beschikken over degelijke en veilige sport- en speeltuininfrastructuur;

Op voorstel van de minister-president van de Vlaamse regering en de Vlaamse minister van Buitenlands Beleid, Europese aangelegenheden, Wetenschap en Technologie;

Na beraadslaging,

Besluit:

- **Artikel 1.** In artikel 1 van het besluit van de Vlaamse regering van 8 maart tot vaststelling van de voorwaarden waaronder premies kunnen worden toegekend aan kampeerterreinen of kampeerverblijfparken worden in de opsomming van het tweede lid de volgende woorden toegevoegd:
 - onroerende (of onroerend door bestemming) sport- en spelinfrastructuur voor kinderen.
 - Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 8 juni 1999.
 - Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het toerisme, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 juni 1999.

De minister-president van de Vlaamse regering, en de Vlaamse minister van Buitenlands Beleid, Europese Aangelegenheden, Wetenschap en Technologie,

TRADUCTION

[C - 99/35967]

F. 99 — 2580

8 JUIN 1999. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mars 1995 fixant les conditions d'octroi de primes aux terrains de camping ou aux parcs résidentiels de camping

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 3 mars 1993 portant le statut des terrains destinés aux résidences de loisirs de plein air, tel qu'il a été modifié, notamment l'article 6, 6°;

Vu l'avis du Comité technique des résidences de loisirs de plein air, donné le 26 mai 1999;

Vu l'avis du Conseil flamand du Tourisme, donné le 19 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 juin 1999;

Considérant que le tourisme de séjour sur des terrains pour résidences de loisirs en plein air en Flandre, requiert une infrastructure en matière sportive et de plaines de jeux solide et sûre;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand et du Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie;

Après en avoir délibéré,

Arrête:

Article 1er. Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mars 1995 fixant les conditions d'octroi de primes aux terrains de camping ou aux parcs résidentiels de camping, les mots suivants sont ajoutés à l'énumération figurant à l'alinéa deux :

- infrastructure immobilière (ou immobilière par destination) en matière sportive et de plaines de jeux pour enfants.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 8 juin 1999.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a le tourisme dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 8 juin 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

et le Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie, L. VAN DEN BRANDE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

F. 99 — 2581 [99/29350]

5 MAI 1999. — Décret portant assentiment à l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, fait à Bruxelles le 11 mai 1993 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Conseil de Coopération des Etats arabes du Golfe, fait à Bruxelles, le 11 mai 1993 sortira son plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Art. 2. Le présent décret produit ses effets le 11 mai 1993.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 5 mai 1999.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

W. ANCION

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,

Ch. PICQUE,

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Note

(1) Session 1998-1999:

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 312-1. — Rapport, n° 312-2.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 27 avril 1999.